

Dossier à conserver par l'entreprise

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

POUR LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

DANS LE CADRE DE LA LUTTE COLLECTIVE
DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE

POUR LA SAISON 2018

Ce dossier comprend :

- Le règlement de la consultation des entreprises.
- Les clauses techniques.
- Les clauses financières.

PARTIE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES	4
Objet de la consultation - Dispositions générales	4
1.1 Objet de la consultation.	4
1.2 Lieu d'exécution.	4
1.3 Forme du marché – Passation des bons de commande.	4
1.4 Durée du contrat.	5
1.5 Type de contractants.	5
1.6 Modalités de retrait des dossiers de candidature.	5
1.7 Modalités de présentation des candidatures.	5
1.7.1 Déroulement de la procédure.	5
1.7.2 Modalités de transmission des candidatures.	6
1.7.3 Délai de transmission des candidatures.	6
Modalités de candidature et engagements des candidats	7
1.1 Le dossier de candidature.	7
1.1.1 Pièces composant la candidature et l'offre de l'entreprise.	7
1.1.2 Spécificités de certaines pièces à fournir.	7
1.2 Eligibilité des candidatures et sélection des offres.	8
1.2.1 Eligibilité des candidatures.	8
1.2.2 Sélection des offres.	9
1.3 Autres engagements des candidats.	9
1.3.1 Réparation des dommages.	9
1.3.2 Litiges.	10
1.3.3 Dispositions relatives à la réglementation du travail.	10
Modalités d'exécution des interventions	10
1.1 Processus de la destruction de nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale. .	10
PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES	11
Conditions d'exécution des interventions.	11
1.1 Préparation de l'intervention.	11
1.2 Protection de l'opérateur.	11
1.2.1 Protections contre les frelons asiatiques.	11
1.2.2 Protections contre les biocides.	12
1.2.3 Travaux en hauteur.	12
1.2.4 Risques électriques.	12
1.3 Sécurité des tiers.	12
1.4 Moyens de destruction des nids de frelons asiatiques.	12
1.4.1 Destruction par voie mécanique.	13
1.4.2 Destruction par voie chimique.	13
1.4.3 Moyens d'accès à des nids en hauteur.	13
1.4.4 Autres techniques de destruction.	14
1.4.5 Techniques de destructions prohibées.	14
1.5 Signalisation des nids traités.	14
1.6 Gestion des nids post-traitement.	14
1.6.1 Décrochage du nid.	14
1.6.2 Transport & stockage.	14
1.6.3 Retraitement.	15
1.7 Cas particulier d'un nid d'une autre espèce d'hyménoptères.	15
Exclusions.	15
Délais d'exécution.	15
1.1 Délai pour réaliser l'intervention.	15
1.2 Impossibilité de réaliser l'intervention dans le délai.	16
Constataion de l'exécution de l'intervention.	16
Pénalités de retard.	16

PARTIE III : CLAUSES FINANCIERES	17
Prix - Règlement des comptes.....	17
1.1 Contenu des prix.	17
1.2 Règlement des comptes.....	17
1.3 Délais de paiement.	17
1.4 Présentation des demandes de paiement (factures).....	17
Offres de prix de l'opérateur.	18
1.5 Propositions d'offres de l'opérateur par lot géographique.	18
1.6 Grille tarifaire.	18
1.7 Synthèse des offres des opérateurs pour les collectivités locales.....	18
Lexique : Définitions / précisions sur les principaux termes utilisés.....	19
Annexes : Carte définissant les 14 lots géographiques.....	20
Annexes : Liste des Communes pour les 14 lots géographiques.....	21
Annexes : Rapport d'intervention de destruction d'un nid de frelons asiatiques	26

PARTIE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet de la consultation.

La présente consultation a pour objet la définition et la réalisation des interventions relatives à la **destruction de nids de frelons asiatiques dans le département de la Manche**.

Cette consultation résulte du programme départemental de lutte collective contre le frelon asiatique visant à limiter ses nuisances et dégâts pour l'apiculture, l'environnement et la santé/sécurité publique.

L'organisation de la lutte collective a été confiée à la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche (ci-après dénommée FDGDON), par arrêté préfectoral du 27/02/2017.

La destruction de nids de frelons asiatiques étant limitée aux nids éligibles au programme de lutte collective (fonction des critères d'enjeux et d'engagement des collectivités locales par une convention avec la FDGDON), une sélection des nids à détruire sera réalisée par la FDGDON.

Les opérateurs chargés de la destruction de nids de frelons asiatiques devront répondre à deux objectifs prioritaires, qui sont :

- La destruction optimale de la colonie (y compris les fondatrices).
- La limitation des impacts de la destruction des nids pour l'environnement.

Le présent dossier de consultation a pour objet de définir :

- Les conditions de la consultation des entreprises de destruction des nids de frelons asiatiques.
- Les conditions d'exécution des interventions réalisées par les opérateurs.

Ces conditions détaillées dans le présent dossier, ainsi que les pièces constituant la candidature des entreprises, fait office de contrat et les opérateurs candidats s'engagent au respect des règles et procédures établies par la consultation.

Les pièces contractuelles de la candidature sont :

- Le présent dossier de candidature, comprenant les clauses techniques et financières.
- La charte de bonnes pratiques.
- Le formulaire de candidature de l'entreprise, comprenant le descriptif technique des moyens d'intervention de l'entreprise.
- La grille d'offres tarifaires de l'entreprise.

1.2 Lieu d'exécution.

Les opérations de destruction des nids de frelons asiatiques ont lieu sur le territoire du département de la Manche (50).

1.3 Forme du marché – Passation des bons de commande.

Le présent contrat est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Il n'est pas conclu de montant minimum ni de montant maximum pour l'exécution du contrat.

Le présent contrat est multi-attributaire.

Les bons de commande sont notifiés par la FDGDON au fur et à mesure des besoins.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du contrat.

Seuls les bons de commande commandités par la FDGDON peuvent être honorés par l'opérateur.

Les bons de commande comporteront :

- La nature de la demande d'intervention, avec les références du nid.

- Les coordonnées précises du site à traiter (lieu - adresse), et une carte de localisation si cette donnée a été communiquée à la FDGDON.
- Le nom et le contact téléphonique, fixe et/ou portable, de l'interlocuteur à contacter avant intervention sur le site à traiter (correspondant du site).

1.4 Durée du contrat.

Le contrat débute à compter de sa notification et prend fin au **31 décembre 2018**.

1.5 Type de contractants.

Les contractants sont les entreprises spécialisées dans la destruction de nids de frelons asiatiques, répondants aux exigences du cahier des charges du programme départemental de lutte collective, et candidates à la présente consultation.

Les entreprises seront également retenues selon les critères de sélection présentés dans le présent dossier.

Les candidats sont autorisés à présenter plusieurs offres dans leur candidature, à raison d'une offre par lot géographique.

Les lots géographiques sont définis dans les clauses du présent dossier et détaillés en annexes.

Plusieurs entreprises pourront intervenir au sein d'un même lot géographique. Par principe, une entreprise n'a pas l'exclusivité des interventions sur un même lot.

1.6 Modalités de retrait des dossiers de candidature.

Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- Le présent dossier de consultation des entreprises comprenant le règlement de la consultation, les clauses techniques et les clauses financières.
- La charte de bonnes pratiques.
- Le formulaire de candidature des entreprises.
- La grille d'offres tarifaires des entreprises.
- La liste récapitulative des pièces à fournir.

Chaque candidat a la possibilité de télécharger gratuitement le dossier de consultation à partir du site de la FDGDON de la Manche : <http://www.fgdgon50.com>

En cas de difficultés, un dossier de consultation pourra être transmis gratuitement à chaque requérant, qui en fait la demande par courriel adressé à : fdgdon50@fdgdon50.fr

1.7 Modalités de présentation des candidatures.

1.7.1 Déroulement de la procédure.

La présente procédure se déroulera en plusieurs phases, comme suit :

- La consultation permettant aux entreprises de candidater.
- L'analyse et sélection des candidatures, par la FDGDON.
- La synthèse des offres des candidats éligibles, par la FDGDON.
- La sélection des opérateurs, par les collectivités locales.

La totalité du dossier remis par le candidat devra être rédigée en langue française. Le ou les signataires doivent être habilités à engager juridiquement le candidat.

1.7.2 Modalités de transmission des candidatures.

Le dossier est transmis par le candidat sous pli cacheté contenant les documents de la candidature et de l'offre.

Le pli doit être envoyé en courrier recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

FDGDON de la Manche ZA Les Forges 50180 Saint-Gilles
--

Horaires d'ouverture des bureaux : 8h30 / 12h30 - 14h00 / 17h30 (sous réserve de fermeture exceptionnelle).

1.7.3 Délai de transmission des candidatures.

Le pli doit parvenir à destination avant le vendredi 16 mars 2018 à 15h00.

Modalités de candidature et engagements des candidats

1.1 Le dossier de candidature.

1.1.1 Pièces composant la candidature et l'offre de l'entreprise.

Au titre de la candidature et de l'offre, **le candidat remplit et joint les documents suivants** :

- Le formulaire de candidature de l'entreprise, dûment rempli.
- La charte de bonnes pratiques, datée et signée.
- La grille d'offres tarifaires de l'entreprise, dûment remplie.
- Les pièces justificatives indiquées dans la liste récapitulative des pièces à fournir.

1.1.2 Spécificités de certaines pièces à fournir.

1.1.2.1 Agréments et habilitations.

L'entreprise candidate doit fournir, dans sa candidature, **les justificatifs nécessaires aux pratiques et procédés qu'elle utilise.**

Chaque personne affectée aux interventions et utilisant des produits biocides, doit être titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » conformément à l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

La copie de ce certificat, pour les personnels mandatés de l'entreprise, doit être fournie à la FDGDON lors de la candidature. En cas de modification de la participation d'intervenants, l'entreprise s'engage à fournir la copie des agréments correspondants avant l'intervention.

Egalement, chaque personne affectée aux interventions et travaillant en hauteur, doit être titulaire de l'habilitation nécessaire.

Cette habilitation, tout comme d'autres qui pourraient être utilisées (électrique...) doivent être mentionnées dans le dossier de candidature (formulaire de candidature de l'entreprise).

1.1.2.2 Assurance.

Le candidat doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la FDGDON et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des destructions de nids de frelons asiatiques.

Il devra par ailleurs avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction des nids de frelons.

Il doit justifier, lors de sa candidature, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen **d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et jointe au dossier de candidature.**

1.1.2.3 Charte de bonnes pratiques.

La FDGDON a rédigé une charte de bonnes pratiques reprenant les objectifs de qualité d'intervention et de limitations des nuisances environnementales.

Les candidats doivent donc se conformer à ces exigences et les respecter pour toute intervention demandée dans le cadre de la lutte collective contre les frelons asiatiques pour le département de la Manche.

Les candidats doivent donc signer cette charte et la retourner dans leur dossier de candidature.

1.1.2.4 Grille d'offres tarifaires.

La FDGDON a découpé le département de la Manche en 14 zones géographiques, permettant une organisation locale des travaux de lutte collective.

Les entreprises ont la possibilité de soumissionner à un ou plusieurs secteurs géographiques. Les candidatures peuvent donc concerner un ou plusieurs lots géographiques.

Les candidats peuvent présenter une offre distincte pour chaque lot géographique auxquels ils répondent.

Les candidats doivent donc indiquer dans la grille tarifaire fournie par la FDGDON, les lots auxquels ils souhaitent candidater et les montants de leurs offres pour ces mêmes lots.

1.2 Eligibilité des candidatures et sélection des offres.

1.2.1 Eligibilité des candidatures.

1.2.1.1 Vérifications du dossier de candidature.

A l'issue du délai de consultation des entreprises, la FDGDON vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

Un candidat rendu éligible par la FDGDON, lui permet d'être sollicité pour la destruction de nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale.

La vérification de l'éligibilité des candidats est portée sur :

- La **vérification de la complétude du dossier de candidature**, avec toutes les pièces jointes et dument remplies.
- La **vérification technique de la candidature**, dans le respect des clauses techniques et des moyens et procédés autorisés par la FDGDON et le programme départemental de lutte collective.

La FDGDON pourra réclamer les pièces absentes ou incomplètes du dossier de candidature, qui devront être fournies dans les plus brefs délais. Le complément des candidatures ne sera cependant pas systématique.

Il n'est pas porté de jugement, par la FDGDON, sur les propositions d'offres tarifaires de la candidature.

Le respect des conditions, précisées ci-dessus, entraîne l'éligibilité de l'entreprise candidate à la lutte collective dans le cadre du présent contrat.

Le non-respect des conditions, précisées ci-dessus, entraîne l'inéligibilité de l'entreprise candidate à la lutte collective dans le cadre du présent contrat.

1.2.1.2 Vérifications des interventions au cours de la saison.

En outre, **l'entreprise s'engage à accepter d'être auditée par la FDGDON de la Manche, lors d'interventions au cours de la saison**, de façon à confirmer le respect des objectifs de qualité de destruction des nids et des bonnes pratiques de l'opérateur, définis dans les présentes clauses techniques et la charte de bonnes pratiques.

Ces audits seront programmés par la FDGDON.

L'inspecteur de la FDGDON vérifiera la conformité de l'intervention et ne qu'au veillera au respect des objectifs de qualité et des bonnes pratiques, relatifs à la destruction des nids de frelons asiatiques.

En cas de manquement mineur, l'entreprise sera avisée et pourra corriger ce défaut relevé.

En cas de manquement majeur ou répété, l'entreprise pourra perdre son éligibilité à la lutte collective départementale. Cette décision sera motivée et l'entreprise avisée dans les plus brefs délais.

De plus, la FDGDON pourra demander un avis des membres du comité de pilotage départemental sur la décision d'exclusion d'une entreprise pour manquement majeur ou répété.

1.2.2 Sélection des offres.

1.2.2.1 Synthèse des offres tarifaires par lot géographique.

A l'issue de la phase de vérification de l'éligibilité des candidats, **la FDGDON présente les offres des opérateurs, aux collectivités locales.**

Pour ce faire, la FDGDON établit **une synthèse des offres tarifaires des opérateurs par lot géographique**, avec la liste de chaque opérateur éligible pour cette zone concernée, ses conditions tarifaires, ses moyens d'accès au nid et la hauteur atteinte par l'entreprise.

La copie de cette synthèse pour chaque lot géographique sera envoyée aux opérateurs éligibles et ayant postulé sur le lot considéré.

1.2.2.2 Choix de l'intervenant par la collectivité.

Le choix de l'intervenant sur une Commune est réalisé par la collectivité compétente (c'est-à-dire ayant signé la convention de lutte collective avec la FDGDON), au sein de la synthèse des offres des candidats pour le lot considéré. Son choix peut notamment être motivé par :

- La capacité technique de l'entreprise à répondre au besoin, notamment sur les conditions d'accès au nid.
- Les offres tarifaires proposées par celle-ci.
- La participation de l'entreprise à une réunion d'information, organisée par la FDGDON spécialement pour les opérateurs de lutte, sur les techniques de lutte retenues pour la campagne de lutte collective considérée.

Le choix de chaque collectivité est porté sur une entreprise (choix n°1), considérée titulaire pour l'ensemble de la saison 2018 sur son territoire de compétence. Il n'est donc pas possible d'alterner d'opérateur au cas par cas, notamment en fonction des classes de hauteur du nid, cette dernière étant connue de façon précise uniquement lors de l'intervention. Une intercommunalité peut fractionner son territoire et choisir un titulaire par section de territoire, elle doit cependant respecter les limites administratives, des communes et des lots du cahier des charges.

Un second choix (choix n°2) peut être formulé par la collectivité, en remplacement de l'entreprise titulaire en cas d'impossibilité de cette dernière de réaliser l'intervention pour des motifs de non respect du délai prévu par le cahier des charges ou de période de fermeture de l'entreprise pour congés.

Le changement du choix d'opérateur peut être motivé pour 5 raisons :

- Les conditions d'accès au nid sont complexes et l'intervenant titulaire ne peut pas procéder à l'intervention. Dans ce cas, la FDGDON en informera la collectivité et le choix sera exceptionnellement tourné vers une entreprise aux critères d'intervention permettant de détruire ce nid.
- L'intervenant choisi ne peut pas réaliser la destruction dans le délai prévu par le cahier des charges (3 jours ouvrés à compter du lendemain de l'envoi du bon de commande par la FDGDON à l'entreprise). Dans ce cas, la FDGDON en informera la collectivité et le choix sera tourné vers une entreprise dont l'intervention pourra être réalisée dans le délai prévu.
- L'opérateur ne convient pas et la collectivité souhaite changer d'intervenant titulaire pour le reste de la saison.
- Le changement de compétence d'une mairie à une intercommunalité entraînant une modification de la convention de lutte collective, avec la volonté de l'intercommunalité d'harmoniser la destruction des nids sur tout ou partie de son territoire.
- L'exclusion d'un opérateur pour non-respect du cahier des charges de destruction des nids et de la charte de bonnes pratiques de la FDGDON.

1.3 Autres engagements des candidats.

1.3.1 Réparation des dommages.

Les dommages de toutes natures causés aux personnes ou aux biens par l'entreprise, du fait de l'exécution des destructions de nids de frelons asiatiques, sont à la charge de l'entreprise considérée.

L'entreprise garantit la FDGDON contre les sinistres dont l'origine surviendrait du matériel ou des agissements de ses préposés et qui affecteraient les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

1.3.2 Litiges.

Le présent contrat est régi par la loi française et tout litige pouvant naître de son interprétation ou de son exécution, à défaut d'accord amiable dans un délai de 35 jours, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal dont relève la FDGDON de la Manche.

1.3.3 Dispositions relatives à la réglementation du travail.

L'entreprise candidate s'assure du respect de la réglementation du travail et des règles s'appliquant à son entreprise et ses salariés.

Modalités d'exécution des interventions

1.1 Processus de la destruction de nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale.

1. **Le nid est signalé à la Mairie.** Celle-ci en informe la FDGDON, notamment via la plateforme internet prévue à cet effet.
2. **La Mairie indique sur la plateforme internet, les informations** sur l'identification du nid, des indications relatives à sa localisation et à ses conditions d'accès. Elle indique également l'accord d'accès à la propriété ainsi que les coordonnées du correspondant du site (particulier, riverain ou responsable de site). Elle confirme sa volonté de faire détruire le nid par le programme de lutte collective.
3. A l'obtention de tous les éléments attendus, **la FDGDON ordonne la destruction du nid.**

En cas d'insuffisance d'informations, de doute sur l'identification du nid ou de mise en place de modalités particulières d'intervention, la FDGDON pourra procéder au diagnostic du nid sur place (avec l'appui de référents locaux formés), lui permettant alors de décider des suites données au nid signalé.

4. La FDGDON transmet, à l'entreprise, préalablement choisie par la collectivité, **le bon de commande** via la plateforme internet. L'opérateur reçoit alors un mail de notification lui indiquant qu'une demande de destruction d'un nid vient de lui être transmise sur la plateforme internet. L'opérateur, en cliquant sur le lien dans le mail de notification, ou en se connectant à son portail personnel de la plateforme internet, accède à la commande, qui comprend les informations relatives au nid (adresse, localisation précise, conditions d'accès, photo et carte si celles-ci ont été jointes...).

La plateforme internet pourra faire l'objet de mises à jour ou de modifications : des ajustements liés à son utilisation seront peut-être nécessaires. Un guide d'utilisation de la plateforme internet sera transmis aux entreprises éligibles.

5. A réception de la commande, **si l'opérateur ne peut pas procéder à l'intervention dans le délai prévu**, il contacte aussitôt la FDGDON pour lui en faire part. Dans ce cas, en fonction des enjeux, la collectivité, après échange avec la FDGDON, décide de maintenir ou non l'intervention par cet opérateur préalablement choisi. En cas de nécessité d'une intervention rapide, la collectivité peut décider de changer d'opérateur pour cette intervention, afin de réduire les délais.
6. **L'opérateur prend contact avec le responsable du site et procède à la destruction du nid**, en respectant le délai d'intervention fixé par le programme de lutte collective.
7. La fin d'intervention est constatée par la signature d'un **rapport d'intervention** entre l'opérateur et le correspondant du site ayant été traité, dont chaque partie conserve un exemplaire. Ce rapport servira à attester le service fait et à établir la facture s'y afférant. L'opérateur doit transmettre ce rapport avec la facture à la FDGDON.
8. En outre, à l'issue de l'intervention, et ce **dans les plus brefs délais, l'opérateur indique la destruction du nid réalisée, sur son portail personnel de la plateforme internet.** Ainsi, la FDGDON pourra constater l'intervention et en aviser la collectivité.
9. Lorsque **l'opérateur remet à la FDGDON une demande de paiement**, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement et notamment les éléments attestant le service fait susmentionnés, en précisant le numéro de référence du nid détruit, la commune et la date de la destruction. L'opérateur peut émettre une seule facture en regroupant les interventions ayant fait l'objet de plusieurs bons de commandes (par exemple, une facture mensuelle). La liste précise des nids détruits correspondants est annexée à la facture.

PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES

Conditions d'exécution des interventions.

L'opérateur devra exécuter les interventions conformément aux modalités définies ci-dessous.

1.1 Préparation de l'intervention.

Dès la réception du bon de commande, en amont de la phase de destruction, l'opérateur devra :

1. **Prendre contact avec le correspondant du site** dont les coordonnées sont indiquées sur le bon de commande pour préciser le jour et l'horaire d'intervention, et s'assurer que le nid est toujours actif (notamment pour la fin de saison).
2. L'intervention est programmée dans les conditions suivantes :
 - Dans le cas d'une technique de **destruction instantanée de la colonie** : L'opérateur s'assure que l'ensemble des frelons s'est regroupé dans le nid. Le comportement des frelons étant diurne l'intervention sera réalisée à des horaires crépusculaires, d'aube ou de nuit.
 - Dans le cas d'une technique de **destruction non instantanée de la colonie** : L'opérateur privilégie (dans la mesure du possible), une intervention quand l'ensemble des frelons s'est regroupé dans le nid (à des horaires crépusculaires, d'aube ou de nuit).

Par exemple, un poudrage en interne du nid, même pratiqué en journée en limitant le dérangement des individus, et tant que le nid n'est pas retiré dans la même journée, permet la mortalité de l'ensemble de la colonie de frelons asiatiques, entre le traitement et le retour de tous les individus pour la nuit suivante.
 - L'opérateur doit tenir compte, en fonction de sa technique d'intervention, des conditions météorologiques favorables pour le choix de sa date d'intervention, dans le but d'optimiser la réussite de l'opération.
3. **Localiser**, lors de son arrivée sur site, le nid par rapport aux informations transmises ;
4. **S'assurer que le périmètre de protection pour l'intervention est établi et respecté** :
 - Chez un particulier : Les individus et les animaux de compagnie doivent être confinés pendant l'intervention (au besoin, le confinement peut concerner les riverains à proximité immédiate),
 - Pour un site public : Vérifier que la collectivité ou le gestionnaire du site a établi un périmètre de sécurité au préalable et qu'il est respecté. L'opérateur devra prendre contact au préalable avec la collectivité pour préparer l'intervention (date de l'intervention pour la mise en place de ce périmètre de sécurité).
 - Pour une intervention sur la voirie ou à proximité : Des mesures spécifiques pourront être mises en place par les services routiers compétents. L'opérateur doit aussi s'en assurer.

1.2 Protection de l'opérateur.

L'opérateur devra **s'assurer de la qualification de son personnel** intervenant au regard des risques professionnels (notamment liés à la destruction des nids, aux travaux en hauteur, à l'utilisation de biocides...).

Il devra également mettre à disposition de son personnel intervenant **tous les équipements de protection individuelle nécessaires** à la destruction de nids de frelons asiatiques. Nous recommandons également de lui mettre à disposition une trousse à pharmacie complète et adaptée.

1.2.1 Protections contre les frelons asiatiques.

La destruction de nids de frelons asiatiques peut s'avérer dangereuse. Un grand nombre de frelons participent à la protection du nid, et manifestent un comportement très agressif lorsqu'ils se sentent menacés. Il est donc important que seules des personnes qualifiées procèdent à cette destruction. La vitesse de vol du frelon asiatique et la puissance de l'impact lors de la piqûre étant supérieures à ceux du frelon européen, il est conseillé de porter des équipements adaptés.

L'opérateur doit s'abstenir de faire participer aux interventions toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptères.

L'opérateur procédant à la destruction doit revêtir des **Equipements de Protection Individuelle (EPI) assurant une protection contre les piqûres et les projections de venin** (exemple : combinaison renforcée, cagoule étanche, protection intégrale des yeux, gants longs, chaussures adaptées...).

L'opérateur privilégie une intervention à une distance minimale de 5 mètres du nid principal (hors nid primaire ou autre cas particulier), pour éviter les attaques et la dispersion des frelons (exemple : l'utilisation d'une perche à injection de biocide permet de rester à distance du nid). Quel que soit le type de destruction envisagé, l'approche du nid doit se faire le plus discrètement possible, afin de ne pas alerter la colonie. En particulier, l'accès au nid ne doit pas engendrer de vibration du support auquel il est fixé (exemple : branches en contact avec le nid).

1.2.2 Protections contre les biocides.

Dans le cas d'utilisation de biocides, **le personnel doit être titulaire du certificat individuel** pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » ou plus communément appelé « certibiocide ».

L'opérateur doit adapter ses équipements de protection individuelle au biocide utilisé, pour cela il doit avoir pris connaissance de l'étiquette de sécurité, des conseils de prudence et de la fiche de données de sécurité. Les EPI (conformes à la réglementation) permettent de protéger l'opérateur notamment face aux risques cutanés et respiratoires.

1.2.3 Travaux en hauteur.

La situation de certains nids ainsi que la technique d'intervention peuvent amener l'opérateur à travailler en hauteur. L'opérateur doit s'assurer **des habilitations nécessaires**, et de l'équipement adapté de ses intervenants.

L'utilisation d'une perche à injection de biocide de plus de 20 mètres permet d'opérer à partir du sol. Il existe des cannes télescopiques, la FDGDON peut transmettre des informations complémentaires.

1.2.4 Risques électriques.

En cas de présence d'équipements électriques (ligne, transformateur,...) à proximité immédiate, l'opérateur n'interviendra que **lorsqu'il pourra procéder en toute sécurité**. Des dispositions seront mises en place au cas par cas.

1.3 Sécurité des tiers.

L'opérateur devra s'assurer, pendant l'intervention, que **les dispositions de confinement ou les périmètres de sécurité**, décrits au paragraphe « préparation de l'intervention » soient respectés.

L'opérateur devra veiller, dans le cadre de son intervention, à la protection de la population vis-à-vis des risques liés à la présence des frelons et à l'utilisation de produits biocides. Les interventions seront faites avec toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, en particulier dans les sites sensibles (écoles, crèches,...) et sur l'espace public.

D'une manière générale, l'attention de l'opérateur est spécialement attirée sur la nécessité rigoureuse de réaliser ses interventions de manière à limiter, dans toute la mesure du possible, la gêne susceptible d'être causée aux tiers.

1.4 Moyens de destruction des nids de frelons asiatiques.

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à **garantir la destruction optimale de la colonie (y compris les fondatrices)**, tout en réduisant au maximum le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

Il est entendu par :

- Destruction du nid : action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques au sein du nid ;
- Traitement du nid : action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques par voie chimique au sein du nid ;
- Décrochage du nid : action d'enlever le nid de son support ;
- Retraitement du nid : action d'éliminer les déchets du traitement (le nid décroché pouvant contenir des biocides), par une filière adaptée.
-

1.4.1 Destruction par voie mécanique.

L'opérateur privilégiera **une destruction par voie mécanique sur les petits nids facilement accessibles** (petits nids primaires). Dans ce cas, l'opérateur doit veiller à détruire le nid **en présence de la reine fondatrice**. En cas d'absence de celle-ci, l'opérateur devra attendre son retour au nid. Le nid peut être décroché dans un contenant hermétique puis congelé pour éliminer les frelons présents.

1.4.2 Destruction par voie chimique.

La destruction par voie chimique est aujourd'hui la technique la plus répandue.

Dans ce cas, le biocide appliqué doit répondre à un usage insecticide dans le cadre de la réglementation biocide (biocides du groupe 3 : Produits antiparasitaires ; Type de Produit 18 : insecticides, produits tuant les guêpes et frelons).

Le Comité de pilotage départemental de la lutte collective contre les frelons asiatiques a décidé de restreindre l'utilisation de biocides à un produit **à base de pyrèthre d'origine naturelle** (notamment extrait de chrysanthèmes), aux propriétés insecticides et à faible rémanence (durée de vie limitée), limitant les incidences pour l'environnement et évitant une seconde intervention de décrochage des nids traités en vue de leur retraitement par une filière spécialisée.

L'opérateur devra s'assurer auprès de la FDGDON que le produit à base de pyrèthre d'origine naturelle qu'il a choisi, soit conforme aux exigences de la FDGDON, notamment suite à une phase d'expérimentation validant l'efficacité du produit et donc son utilisation.

De plus, les préconisations du produit doivent être respectées (application, quantité, risques environnementaux et humains). Egalement, le pyrèthre a une rémanence limitée. Il est notamment photosensible. L'opérateur doit suivre les préconisations spécifiques liées au stockage et à l'utilisation de ce produit, dans l'objectif de maintenir son efficacité.

En ce qui concerne l'utilisation du matériel de traitement par poudre (poudreuse, canne...), il n'est pas demandé d'utiliser un kit de traitement unique à l'utilisation de pyrèthre. En revanche, l'opérateur veillera, s'il utilise d'autres matières actives, **à vidanger du mieux possible son matériel, de façon à limiter la présence de résidus** dans le nid traité au pyrèthre.

L'opérateur doit injecter le produit à l'intérieur du nid (injection interne), car cela permet de limiter la propagation du produit dans l'environnement, de favoriser la pénétration du biocide dans l'intégralité du nid et d'agir sur l'ensemble de la colonie, fondatrice comprise.

Pour les petits nids primaires, le produit injecté peut être sous forme aérosol. Il existe des bombes aérosol à base de pyrèthre d'origine naturelle.

Pour les nids de plus grande taille, l'utilisation d'une poudre sera nécessaire.

L'opérateur doit justifier auprès de la FDGDON de l'utilisation d'un produit à base de pyrèthre d'origine naturelle :

- Par la fourniture de toutes les factures d'achat de ce produit, et de ses fiches techniques et de données de sécurité.
- Par les constatations lors des audits de terrain réalisés par la FDGDON.

La FDGDON peut accompagner l'entreprise candidate, en lui précisant les distributeurs de poudres, poudreuses ou de perches, et d'équipements de protection individuelle portés à sa connaissance.

1.4.3 Moyens d'accès à des nids en hauteur.

En ce qui concerne les moyens d'accès au nid, **l'opérateur doit pouvoir atteindre une hauteur minimale de 20 (vingt) mètres, et ce, sans à avoir à utiliser un moyen motorisé** pour gagner en hauteur et susceptible d'entraîner un surcoût d'intervention (exemple : télescopique, nacelle...), pour la destruction de nids de frelons asiatiques dans une configuration habituelle d'un nid dans un support arborescent.

Si l'opérateur ne peut pas justifier de cette condition de hauteur minimale atteinte, sa candidature ne pourra pas être retenue éligible à la lutte collective.

Egalement, **l'opérateur doit indiquer de façon claire et précise, dans le formulaire de candidature, les moyens matériels à sa disposition** pour permettre d'injecter la poudre dans des nids en hauteurs.

Pour exemple, les principaux moyens d'accès au nid en hauteur utilisés sont une perche de traitement (dont les longueurs de perches adaptées au frelon asiatique varient de 20 et 30 mètres notamment), une échelle, la grimpe (notamment utilisée par les élagueurs-grimpeurs, qui disposent de moyens matériels et de techniques d'accroche sécurisées).

Aussi, une fausse déclaration sur les moyens d'accès au nid (notamment pour une hauteur déclarée qui ne peut être atteinte, du matériel déclaré et inexistant...) peut entraîner l'exclusion de l'entreprise. Pour vérifier les déclarations de l'entreprise, la FDGDON peut demander à l'opérateur une copie de l'acquisition du matériel, ou directement constater la présence du matériel lors d'un audit.

D'autre part, pour un nid en hauteur et non-accessible par des techniques classiques (du type perche de grande longueur ou grimpe), et nécessitant un moyen aérien complémentaire justifié et / ou des travaux de découverte d'une toiture pour accéder au nid, pourront faire l'objet d'une étude et d'un devis spécifique. L'entreprise ne peut engager de frais complémentaires, sans accord préalable de la FDGDON ou la collectivité concernée et sous convention de lutte collective.

1.4.4 Autres techniques de destruction.

Il existe d'autres moyens de destructions de la colonie, l'opérateur peut proposer une méthode alternative ou des innovations, dans le respect de l'objectif de la destruction optimale de la colonie, tout en limitant l'impact sur l'environnement. Ces autres techniques doivent être détaillées dans le dossier de candidature de l'opérateur et **doivent être approuvées par la FDGDON avant toute utilisation.**

1.4.5 Techniques de destructions prohibées.

Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèche, paintball, drone à pulvérisation externe au nid, ou **toute autre méthode susceptible de fragmenter le nid, d'occasionner la dispersion des frelons asiatiques et la délocalisation du nid sont absolument à proscrire.**

1.5 Signalisation des nids traités.

Après chaque intervention sur un nid de frelon asiatique sur un site ouvert au public, ou directement visible d'un site ouvert au public, l'opérateur doit mettre en place un dispositif de marquage (de façon visible, à proximité du nid) permettant de reconnaître le nid détruit et de le signaler auprès des riverains. L'opérateur doit utiliser un système de marquage temporaire biodégradable. Pour cela, un écriteau biodégradable sera fourni par la FDGDON.

Après chaque intervention sur un nid de frelon asiatique, l'opérateur doit signaler sa destruction au correspondant du site. Il doit lui remettre un document d'information sur l'intervention et la lutte collective, rédigé et fourni par la FDGDON. En l'absence du correspondant du site, l'opérateur doit laisser ce document dans la boîte aux lettres du riverain.

L'opérateur doit aussi informer et faire signer le rapport d'intervention au correspondant du site une fois que les opérations sont réalisées, avant son départ. Si le correspondant, n'est pas présent, l'opérateur doit le contacter par téléphone.

1.6 Gestion des nids post-traitement.

1.6.1 Décrochage du nid.

Le décrochage du nid n'est pas demandé avec l'utilisation d'un produit à base de pyrèthre d'origine naturelle et faiblement rémanent. Le nid restera sur place et se dégradera naturellement.

Cependant, dans le cadre d'une destruction mécanique d'un petit nid primaire, le décrochage du nid fait partie intégrante du procédé.

1.6.2 Transport & stockage.

Seuls les petits nids primaires détruits de façon mécanique font l'objet d'un décrochage.

Pour des raisons sanitaires et de sécurité, le nid décroché devra être transporté et stocké dans un emballage suffisamment épais et résistant, notamment pour éviter d'être percé par le support ou les frelons eux-mêmes.

Le nid peut être stocké par congélation permettant la mortalité des larves et des frelons s'y trouvant.

Le transport et le stockage sont à la charge de l'opérateur, et sous sa responsabilité.

1.6.3 Retraitement.

Un nid primaire détruit mécaniquement et étant décroché, c'est-à-dire avec l'absence d'utilisation d'un produit biocide, est dispensé d'un retraitement par une filière spécialisée.

Si exceptionnellement, un nid traité par un biocide est décroché, il devra obligatoirement suivre une filière de retraitement spécialisée et approuvée par la FDGDON.

1.7 Cas particulier d'un nid d'une autre espèce d'hyménoptères.

Il n'est pas impossible que l'opérateur, missionné par la FDGDON, pour une destruction de nid de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective, **constate sur place, qu'il ne s'agit pas d'un nid de frelons asiatiques.**

En effet, le diagnostic des nids par une personne qualifiée n'est pas systématique. La FDGDON traite les informations qui lui parviennent via les collectivités et une erreur d'appréciation peut exceptionnellement être relevée dans la procédure.

Dans le cas où l'opérateur est confronté à cette situation d'un nid d'une autre espèce, 2 possibilités s'offrent à lui :

- Soit, **le propriétaire / riverain demande la destruction** de ce nid d'une autre espèce, mais à ses propres frais et en intégralité. Dans ce cas, la destruction pourra avoir lieu et la **facturation sera faite auprès du particulier.**
- Soit, **le propriétaire / riverain refuse de prendre en charge** à ses propres frais la destruction de ce nid d'une autre espèce. Alors, **en aucun cas l'opération de destruction n'aura lieu.** L'opérateur pourra demander le remboursement de ses frais de déplacements conformément à sa proposition dans la grille tarifaire.

Dans les 2 cas, le rapport d'intervention doit être rempli et retourné à la FDGDON, tout comme l'information doit être notifiée sur la plateforme internet dans les plus brefs délais.

Exclusions.

Ne sont pas à la charge de l'opérateur :

- Les procédures administratives préalables à l'intervention telles que : Déclaration de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, demande d'intervention auprès des différents concessionnaires, demande éventuelle de consignations des réseaux électriques EDF, demande d'arrêté de circulation et de stationnement, mise en place des panneaux d'interdiction de stationner en temps et en heures, démarche auprès des exploitants d'ouvrages pour repérer les réseaux existants, ...).
- La mise en place du balisage et de toutes les mesures de sécurité (gestion de la circulation, ...). Il doit cependant en faire la demande à la collectivité.

Délais d'exécution.

1.1 Délai pour réaliser l'intervention.

Chaque intervention doit être réalisée dans **un délai maximal de 3 jours ouvrés à compter du lendemain de la notification de la commande à l'opérateur.**

1.2 Impossibilité de réaliser l'intervention dans le délai.

Si l'opérateur ne peut pas procéder à l'intervention dans ce délai, **il doit aussitôt contacter la FDGDON** afin de lui faire part de son impossibilité de réaliser les travaux.

Dans ce cas, en fonction des enjeux, après échange avec la FDGDON, **la collectivité concernée décide de maintenir ou non l'intervention** par cet opérateur préalablement choisi.

En cas de nécessité d'une intervention rapide, la collectivité peut décider de changer d'opérateur pour cette intervention, afin de réduire les délais.

En fonction de la décision de la collectivité, la FDGDON informera l'opérateur du maintien ou non de cette intervention.

Constatation de l'exécution de l'intervention.

La vérification de l'intervention est effectuée par le représentant de la FDGDON sur la base des caractéristiques mentionnées dans le présent cahier des clauses et/ou du bon de commande, et notamment des justificatifs attestant le service fait.

La FDGDON procède aux opérations d'admission de l'intervention au regard des éléments mentionnés au paragraphe précédent.

Pénalités de retard.

En cas de retard dans l'exécution de la commande et sans avoir contacté la FDGDON conformément à l'article 1.2 *Impossibilité de réaliser l'intervention dans le délai*, l'opérateur encourt, sans mise en demeure, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

PARTIE III : CLAUSES FINANCIERES

Prix - Règlement des comptes.

1.1 Contenu des prix.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des interventions, incluant tous les frais, charges, fournitures, déplacements, matériels et sujétions de l'opérateur. Ils sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les interventions.

1.2 Règlement des comptes.

Les interventions dues, dans le cadre du programme de lutte collective, sont réglées **par application des prix figurant dans la grille tarifaire de l'opérateur**, pour le lot géographique considéré, aux quantités réellement exécutées, majorée du taux de TVA en vigueur lors de l'émission de chacun des bons de commande.

1.3 Délais de paiement.

Les sommes dues à l'opérateur sont réglées dans un délai global de paiement de 45 jours.

1.4 Présentation des demandes de paiement (factures).

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures afférentes seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans la candidature ;
- L'objet de la facturation ;
- **La prestation exécutée ;**
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants HT et TTC.

Devra être annexé à chaque facture :

- **La liste des nids détruits correspondants à la facture**, comprenant la référence du nid détruit dont le numéro apparaît sur le bon de commande, ainsi que la Commune.
- Les rapports de destructions de ces nids, avec la ou les dates de réalisation.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

FDGDON de la Manche ZA Les Forges 50180 Saint-Gilles
--

Le paiement s'effectuera par chèque auprès de l'entreprise considérée.

Offres de prix de l'opérateur.

1.5 Propositions d'offres de l'opérateur par lot géographique.

La FDGDON a découpé le département de la Manche en **14 zones géographiques**, permettant une organisation locale des travaux de lutte collective.

Les opérateurs ont la possibilité de soumissionner à un ou plusieurs secteurs géographiques. Les candidatures peuvent donc concerner un ou plusieurs lots géographiques.

Les candidats peuvent présenter **une offre tarifaire distincte pour chaque lot géographique** auxquels ils répondent.

Le zonage défini par la FDGDON est détaillé en annexes du présent dossier, avec une représentation des secteurs sur carte et la liste des communes correspondantes.

1.6 Grille tarifaire.

Les offres tarifaires des opérateurs sont à présenter sur une base forfaitaire, dont **les montants sont indiqués en HT** (Hors Taxes). Les montants devront être présentés de façon claire et lisible, sous peine de nullité du document.

Afin de présenter des offres aux collectivités, la FDGDON a normalisé une grille tarifaire avec 4 classes faisant l'objet d'une proposition forfaitaire du candidat.

Le candidat doit présenter son ou ses offres tarifaires sur le document normalisé par la FDGDON. Ce document est joint au présent dossier.

Les 4 classes sont définies comme suit :

- Nid primaire (diamètre inférieur à 15 centimètres et à moins de 3 mètres de hauteur).
- Nid à moins de 15 mètres de hauteur (hors nid primaire défini par la classe précédente).
- Nid à plus de 15 mètres de hauteur.
- Déplacement sur site sans traitement du nid.

La grille tarifaire comprend également quelques mentions auxquelles doit répondre le candidat, notamment :

- Les zones géographiques pour lesquelles il est candidat, avec une offre pour chacune d'entre-elle.
- S'il est assujetti à la TVA ou non.
- Les moyens d'accès au nid.
- Sur la hauteur atteinte par l'opérateur.

1.7 Synthèse des offres des opérateurs pour les collectivités locales.

Il est prévu que **la FDGDON présente les offres des opérateurs, éligibles au programme de lutte collective, aux collectivités locales**, ces dernières choisissant elles-mêmes leur intervenant de destruction des nids.

Pour ce faire, la FDGDON établit **une synthèse des offres tarifaires des opérateurs par lot géographique**, avec la liste de chaque opérateur qui a postulé pour la zone concernée, ses conditions tarifaires, ses moyens d'accès au nid et la hauteur atteinte par l'entreprise.

Aussi, la FDGDON se réserve la possibilité d'indiquer aux collectivités, la liste des opérateurs qui ont participé et émargé à une réunion d'information, organisée par la FDGDON spécialement pour les opérateurs, sur les techniques de lutte retenues pour la campagne de lutte collective considérée.

La copie de cette synthèse pour chaque lot géographique sera envoyée aux opérateurs éligibles et ayant postulé sur cette zone.

Exemple de projet de synthèse qui sera remis aux collectivités :

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE EN 2018

CHOIX DE L'ENTREPRISE INTERVENANT POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DE LA LUTTE COLLECTIVE POUR LA SAISON 2018, CONFORMEMENT A LA CONVENTION DE LUTTE COLLECTIVE.

NOM DE LA COMMUNE : XXXXX

Synthèse des offres tarifaires des entreprises pour le lot géographique N°XX – NOM DU LOT								
Nom de l'entreprise candidate et siège social <i>(Le siège social peut être différent des locaux techniques).</i>	Participation à la lutte nid primaire h. < 3m et dia. < 15cm	Participation à la lutte nid < 15m	Participation à la lutte nid > 15m	Participation déplacement sans traitement	Moyens d'accès au nid de l'entreprise	Hauteur atteinte en mètres	Participation à une réunion FDGDON sur la lutte*	Entreprise retenue au choix de la Commune
Entreprise 1	€	€	€	€	Moyens	H m.	oui / non	<input type="checkbox"/>
Entreprise 2	€	€	€	€	Moyens	H m.	oui / non	<input type="checkbox"/>
Etc.								<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>

*Participation à une réunion FDGDON sur la lutte = Liste des opérateurs qui ont participé et échangé à une réunion d'information, organisée par la FDGDON spécialement pour les opérateurs de lutte, sur les techniques de lutte retenues pour la campagne de lutte collective considérée.

<p>Choix de l'intervenant par la collectivité : Le choix est porté sur une entreprise (choix n°1), considérée titulaire pour l'ensemble de la saison 2018. Il n'est donc pas possible d'alterner d'opérateur au cas par cas, notamment en fonction des classes de hauteur du nid, cette dernière étant connue de façon précise uniquement lors de l'intervention. Un second choix (choix n°2) peut être formulé par la collectivité, en remplacement de l'entreprise titulaire en cas d'impossibilité de cette dernière de réaliser l'intervention pour des motifs de non respect du délai prévu par le cahier des charges ou de période de fermeture de l'entreprise pour congés.</p> <p>Le changement du choix d'opérateur peut être motivé pour 5 raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions d'accès au nid sont complexes et l'intervenant titulaire ne peut pas procéder à l'intervention. Dans ce cas, la FDGDON en informera la collectivité et le choix sera exceptionnellement tourné vers une entreprise aux critères d'intervention permettant de détruire ce nid. - L'intervenant choisi ne peut pas réaliser la destruction dans le délai prévu par le cahier des charges (3 jours ouvrés à compter du lendemain de l'envoi du bon de commande par la FDGDON à l'entreprise). Dans ce cas, la FDGDON en informera la collectivité et le choix sera tourné vers une entreprise dont l'intervention pourra être réalisée dans le délai prévu. - L'opérateur ne convient pas et la collectivité souhaite changer d'intervenant titulaire pour le reste de la saison. Ce choix devra être motivé. - Le changement de compétence d'une mairie à une intercommunalité entraînant une modification de la convention de lutte collective, avec la volonté de l'intercommunalité d'harmoniser la destruction des nids sur tout ou partie de son territoire. Ce choix devra être motivé. - L'exclusion d'un opérateur pour non-respect du cahier des charges de destruction des nids et de la charte de bonnes pratiques de la FDGDON. 	<p>Le Maire, / Le Président de la Communauté de Communes,</p> <p>Date : / / 2018.</p> <p>Signature et tampon :</p>
---	--

Fiche à retourner complétée dans les plus brefs délais à la FDGDON de la Manche (mail : frelonasiatique@fdgdon50.fr ou fax : 02.33.06.97.27).

L'opérateur choisi pour réaliser l'intervention recevra alors la commande.

Lexique : Définitions / précisions sur les principaux termes utilisés.

Opérateur : L'opérateur correspond à l'entreprise spécialisée dans la destruction des nids de frelons asiatiques.

Intervenant : L'intervenant est la personne qui réalise la destruction du nid de frelons asiatiques. Il peut également être lui-même l'opérateur, chef d'entreprise.

Collectivité : La collectivité est entendue par la Commune ou l'Intercommunalité qui dispose de la compétence de lutte collective contre les frelons asiatiques et qui se prononce notamment sur le choix de l'opérateur intervenant sur son territoire de compétence.

Bon de commande : La commande s'effectue directement par une notification sur le portail de plateforme internet, un mail d'alerte étant envoyé à l'entreprise. L'opérateur peut consulter les informations relatives à la commande directement sur la plateforme internet et extraire ces informations en cliquant sur l'extraction en pdf, qu'il peut transmettre par mail à un intervenant ou imprimer.

Destruction du nid : Action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques au sein du nid.

Traitement du nid : Action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques par voie chimique au sein du nid.

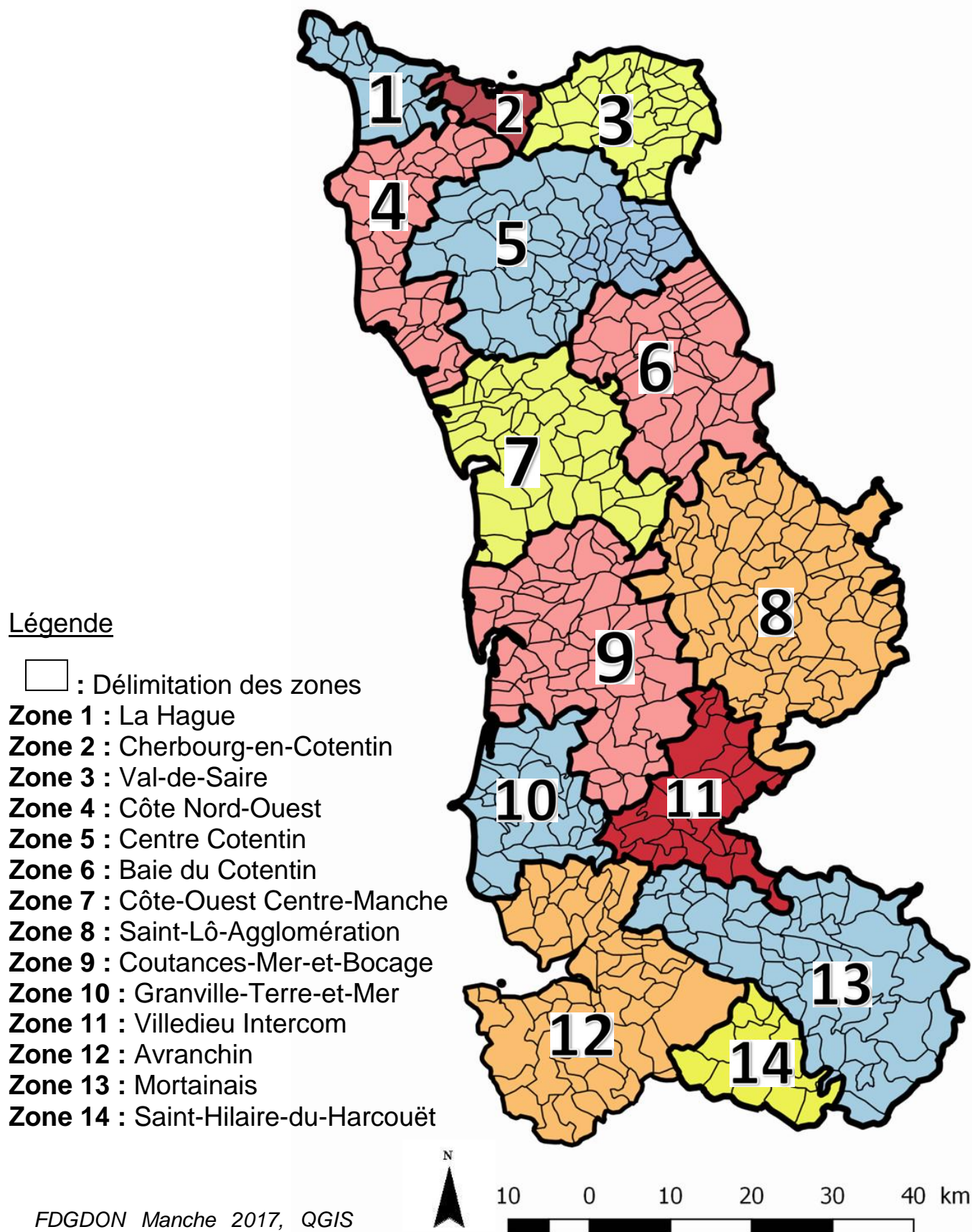
Décrochage du nid : Action d'enlever le nid de son support.

Retraitement du nid : Action d'éliminer les déchets du traitement (le nid décroché pouvant contenir des biocides), par une filière adaptée.

Pyrèthre : Désigne la pyrèthrine, matière active aux propriétés insecticides. Le comité de pilotage a souhaité généraliser l'utilisation de pyrèthre d'origine végétale à la destruction des nids du programme de lutte collective.

Lot géographique : Secteur géographique ou zone, défini par la FDGDON, pour lequel une entreprise peut candidater.

Annexes : Carte définissant les 14 lots géographiques.



Annexes : Liste des Communes pour les 14 lots géographiques

Liste des Communes de la Zone 1 : LA HAGUE

COMMUNE NOUVELLE DE LA HAGUE

Liste des Communes de la Zone 2 : CHERBOURG-EN-COTENTIN

COMMUNE NOUVELLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Liste des Communes de la Zone 3 : VAL-DE-SAIRE

ANNEVILLE-EN-SAIRE	GONNEVILLE	SAINTE-GENEVIEVE
AUMEVILLE-LESTRE	LA PERNELLE	SAINT-PIERRE-EGLISE
BARFLEUR	LE MESNIL-AU-VAL	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
BRETTEVILLE	LE THEIL	TEURTHEVILLE-BOCAGE
BRILLEVAST	LE VAST	THEVILLE
CANTELOUP	LE VICEL	TOCQUEVILLE
CARNEVILLE	MAUPERTUS-SUR-MER	VALCANVILLE
CLITOURPS	MONTFARVILLE	VAROUVILLE
CRASVILLE	MORSALINES	VICQ-SUR-MER
DIGOSVILLE	OCTEVILLE-L'AVENEL	VIDECOSVILLE
FERMANVILLE	QUETTEHOU	
GATTEVILLE-LE-PHARE	REVILLE	

Liste des Communes de la Zone 4 : COTE NORD-OUEST

BARNEVILLE-CARTERET	LE MESNIL	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
BAUBIGNY	LE ROZEL	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
BENOITVILLE	LES MOITIERS-D'ALLONNE	SENOVILLE
BRICQUEBOSQ	LES PIEUX	SIDEVILLE
CANVILLE-LA-ROCQUE	MARTINVEST	SIOUVILLE-HAGUE
COUVILLE	NOUAINVILLE	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
DENNEVILLE	PIERREVILLE	SOTTEVILLE
FIERVILLE-LES-MINES	PORTBAIL	SURTAINVILLE
FLAMANVILLE	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	TEURTHEVILLE-HAGUE
GROSVILLE	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	TOLLEVAST
HARDINVEST	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	TREAUVILLE
HEAUVILLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	VIRANDEVILLE
HELLEVILLE	SAINT-LO-D'OURVILLE	
LA HAYE-D'ECTOT	SAINT-MARTIN-LE-GREARD	

Liste des Communes de la Zone 5 : CENTRE COTENTIN

AZEVILLE	LE HAM	ROCHEVILLE
BESNEVILLE	LE VALDECIE	SAINT-CYR
BINIVILLE	LE VRETOT	SAINTE-COLOMBE
BREUVILLE	LES PERQUES	SAINT-FLOXEL
BRICQUEBEC	LESTRE	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
BRIX	L'ETANG-BERTRAND	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
CATTEVILLE	LIEUSAIN	SAINT-JOSEPH
COLOMBY	MAGNEVILLE	SAINT-MARCOUF
CROSVILLE-SUR-DOUVE	MONTAIGU-LA-BRISETTE	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE

ECAUSSEVILLE
EMONDEVILLE
EROUDEVILLE
FLOTTEMANVILLE
FONTENAY-SUR-MER
FRESVILLE
GOLLEVILLE
HAUTTEVILLE-BOCAGE
HEMEVEZ
HUBERVILLE
JOGANVILLE
LA BONNEVILLE

MONTEBOURG
MORVILLE
NEGREVILLE
NEHOU
NEUVILLE-EN-BEAUMONT
ORGLANDES
OZEVILLE
QUETTETOT
QUINEVILLE
RAUVILLE-LA-BIGOT
RAUVILLE-LA-PLACE
REIGNEVILLE-BOCAGE

SAINT-MARTIN-LE-HEBERT
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
SAUSSEMESNIL
SORTOSVILLE
SOTTEVAST
TAILLEPIED
TAMERVILLE
URVILLE
VALOGNES
VAUDREVILLE
YVETOT-BOCAGE

Liste des Communes de la Zone 6 : BAIE DU COTENTIN

APPEVILLE
AUDOUVILLE-LA-HUBERT
AUVERS
BAUPTÉ
BEUZEVILLE-AU-PLAIN
BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
BLOSVILLE
BOUTTEVILLE
BRUCHEVILLE
CARENTAN-LES-MARAIS
CARQUEBUT
CATZ

CHEF-DU-PONT
ECOQUENEAUVILLE
ETIENVILLE
FOUCARVILLE
HIESVILLE
LIESVILLE-SUR-DOUVE
MEAUTIS
MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
NEUVILLE-AU-PLAIN
PICAUVILLE
RAVENOVILLE
SAINT-ANDRE-DE-BOHON

SAINTE-MARIE-DU-MONT
SAINTE-MERE-EGLISE
SAINTEY
SAINT-GEORGES-DE-BOHON
SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
SEBEVILLE
TRIBEHO
TURQUEVILLE
VIERVILLE

Liste des Communes de la Zone 7 : COTE-OUEST CENTRE-MANCHE

ANNEVILLE-SUR-MER
AUXAIS
BRETTEVILLE-SUR-AY
COIGNY
CREANCES
DOVILLE
FEUGERES
GEFFOSSES
GONFREVILLE
GORGES
LA FEUILLIE
LA HAYE

LAULNE
LE PLESSIS-LASTELLE
LESSAY
LITHAIRE
MARCHESIEUX
MILLIERES
NAY
NEUFMESNIL
PERIERS
PIROU
PRETOT-SAINTE-SUZANNE

RAIDS
SAINT-GERMAIN-SUR-AY
SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
SAINT-JORES
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
VARENGUEBEC
VESLY

Liste des Communes de la Zone 8 : SAINT-LO AGGLOMERATION

AGNEAUX
AIREL
AMIGNY
BAUDRE
BEAUCOUDRAY
BERIGNY
BEUVRIGNY

LA LUZERNE
LA MANCELLIERE-SUR-VIRE
LAMBERVILLE
LE DEZERT
LE HOMMET-D'ARTHENAY
LE LOREY
LE MESNIL-AMEY

SAINT-AMAND-VILLAGES
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
SAINT-FROMOND
SAINT-GEORGES-D'ELLE
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ

BIEVILLE	LE MESNIL-EURY	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
CANISY	LE MESNIL-HERMAN	SAINT-GILLES
CARANTILLY	LE MESNIL-OPAC	SAINT-JEAN-D'ELLE
CAVIGNY	LE MESNIL-ROUXELIN	SAINT-JEAN-DE-DAYE
CERISY-LA-FORET	LE MESNIL-VENERON	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
CHEVRY	LE PERRON	SAINT-LO
CONDE-SUR-VIRE	MARIGNY-LE-LOZON	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
COUVAINS	MONTRABOT	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
DANGY	MONTREUIL-SUR-LOZON	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
DOMJEAN	MOON-SUR-ELLE	SAINT-ROMPHAIRE
FERVACHES	MOYON	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
FOURNEAUX	PONT-FARCY	SOULLES
GOURFALEUR	PONT-HEBERT	TESSY-SUR-VIRE
GOUVETS	QUIBOU	THEREVAL
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	RAMPAN	TORIGNY-LES-VILLES
LA BARRE-DE-SEMILLY	REMILLY-LES-MARAIS	VILLIERS-FOSSARD

Liste des Communes de la Zone 9 : COUTANCES-MER-ET-BOCAGE

AGON-COUTAINVILLE	HAUTEVILLE-SUR-MER	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
ANCTEVILLE	HERENGUERVILLE	ORVAL-SUR-SIENNE
ANNOVILLE	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	OUVILLE
BELVAL	HYENVILLE	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
BLAINVILLE-SUR-MER	LA BALEINE	REGNEVILLE-SUR-MER
BOISROGER	LA RONDE-HAYE	RONCEY
BRAINVILLE	LA VENDELEE	SAINT-AUBIN-DU-PERRON
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	LE MESNIL-AMAND	SAINT-DENIS-LE-GAST
CAMBERNON	LE MESNILBUS	SAINT-DENIS-LE-VETU
CAMETOIRS	LE MESNIL-GARNIER	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
CAMPROND	LE MESNIL-ROGUES	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
CERISY-LA-SALLE	LE MESNIL-VILLEMANN	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
CONTRIERES	LENGRONNE	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
COURCY	LINGREVILLE	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
COUTANCES	MONTAIGU-LES-BOIS	SAUSSEY
GAVRAY	MONTCUIT	SAVIGNY
GOUVILLE-SUR-MER	MONTHUCHON	SERVIGNY
GRATOT	MONTMARTIN-SUR-MER	SOURDEVAL-LES-BOIS
GRIMESNIL	MONTPINCHON	TOURVILLE-SUR-SIENNE
GUEHEBERT	MONTSURVENT	TRELLY
HAMBYE	MUNEVILLE-LE-BINGARD	VAUDRIMESNIL
HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	NICORPS	VER

Liste des Communes de la Zone 10 : GRANVILLE-TERRE-ET-MER

ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	EQUILLY	LE MESNIL-AUBERT
BEAUCHAMPS	FOLLIGNY	LONGUEVILLE
BREHAL	GRANVILLE	MUNEVILLE-SUR-MER
BREVILLE-SUR-MER	HOCQUIGNY	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
BRICQUEVILLE-SUR-MER	HUDIMESNIL	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
CAROLLES	JULLOUVILLE	SAINT-PAIR-SUR-MER
CERENCES	LA HAYE-PESNEL	SAINT-PIERRE-LANGERS

CHAMPEAUX
CHANTELOUP
COUDEVILLE-SUR-MER
DONVILLE-LES-BAINS

LA LUCERNE-D'OUTREMER
LA MEURDRAQUIERE
LA MOUCHE
LE LOREUR

SAINT-PLANCHERS
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
YQUELON

Liste des Communes de la Zone 11 : VILLEDIEU INTERCOM

BESLON
BOISYVON
BOURGUENOLLES
CHAMPREPUS
CHERENGE-LE-HERON
COULOUVRAY-BOISBENATRE
FLEURY
LA BLOUTIERE
LA CHAPELLE-CECELIN
LA COLOMBE

LA HAYE-BELFOND
LA LANDE-D'AIROU
LA TRINITE
LE CHEFRESNE
LE GUISLAIN
LE TANU
MARGUERAY
MAUPERTUIS
MONTABOT
MONTBRAY

MORIGNY
PERCY
SAINTE-CECILE
SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
SAINT-MAUR-DES-BOIS
SAINT-POIS
VILLEBAUDON
VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Liste des Communes de la Zone 12 : AVRANCHIN

AUCEY-LA-PLAINE
AVRANCHES
BACILLY
BEAUVOIR
CEAUX
CHAVOY
COURTILS
CROLLON
DRAGEY-RONTHON
DUCEY-LES-CHERIS
GENETS
HAMELIN
HUISNES-SUR-MER
ISIGNY-LE-BUAT
JUILLEY
LA GODEFROY
LA GOHANNIERE

LE GRIPPON
LE LUOT
LE MESNIL-OZENNE
LE MONT-SAINT-MICHEL
LE PARC
LE VAL-SAINT-PERE
LOLIF
MARCEY-LES-GREVES
MARCILLY
MONTJOIE-SAINT-MARTIN
POILLEY
PONTAUBAULT
PONTORSON
PONTS
PRECEY
SACEY
SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE

SAINT-BRICE
SAINT-JAMES
SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
SAINT-JEAN-LE-THOMAS
SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
SAINT-LOUP
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-OVIN
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
SARTILLY-BAIE-BOCAGE
SERVON
SUBLIGNY
TANIS
VAINS

Liste des Communes de la Zone 13 : MORTAINAIS

BARENTON
BEAUFICEL
BRAFFAIS
BRECEY
BROUAINS
CHAULIEU
CUVES
GATHEMO
GER
JUVIGNY-LES-VALLEES
LA CHAISE-BAUDOUIN
LA CHAPELLE-UREE

LE MESNIL-ADELEE
LE MESNIL-GILBERT
LE NEUFBOURG
LE PETIT-CELLAND
LE TEILLEUL
LES CRESNAYS
LES LOGES-SUR-BRECEY
LINGEARD
MORTAIN-BOCAGE
NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
PERRIERS-EN-BEAUFICEL
REFFUVEILLE

SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
SAINT-LAURENT-DE-CUVES
SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SOURDEVAL
TIREPIED
VERNIX

LE FRESNE-PORET
LE GRAND-CELLAND

ROMAGNY-FONTENAY
SAINT-BARTHELEMY


Liste des Communes de la Zone 14 : SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

BUAIS-LES-MONTS
GRANDPARIGNY
LAPENTY

LE MESNILLARD
LES LOGES-MARCHIS
MOULINES

SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
SAVIGNY-LE-VIEUX

Annexes : Rapport d'intervention de destruction d'un nid de frelons asiatiques

	Rapport d'intervention de destruction d'un nid de frelons asiatiques
<i>Informations à reporter sur la plateforme internet dans les plus brefs délais. Formulaire à joindre à la facture correspondante, à la FDGDON de la Manche.</i>	
Références du nid détruit	
Commune :	
Numéro du nid communiqué par la FDGDON :	
A remplir par l'opérateur / intervenant	
Nom de l'entreprise :	
Nom de l'intervenant :	
Intervention réalisée le __ / __ / ____ :	
<input type="checkbox"/> Destruction nid F.A. : <input type="checkbox"/> Nid primaire ou <input type="checkbox"/> Nid <15m ou <input type="checkbox"/> Nid >15m.	
<input type="checkbox"/> Décrochage du nid :	
<input type="checkbox"/> Déplacement sans intervention, cause :	
<input type="checkbox"/> Destruction nid « autre espèce » à la charge du propriétaire.	
Commentaires éventuels :	
.....	
<i>Signature de l'opérateur :</i>	
A remplir par le responsable du site / riverain	
Nom du responsable du site :	
<input type="checkbox"/> Certifie que le nid en référence a bien été détruit par l'opérateur.	
<input type="checkbox"/> Responsable du site / riverain absent lors de l'intervention.	
<i>Signature du responsable du site :</i>	

Ce rapport d'intervention sera envoyé par mail aux entreprises retenues. Il est également téléchargeable sur le site internet de la FDGDON (www.fdgdon50.com).